



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Cagnotte le 16 janvier 2025

Madame Valérie BÉDÈRE,
Commissaire enquêtrice
Mairie – 40170 BIAS

Objet : Enquête publique préalable à une demande de défrichement et une demande de permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 126 ha 53 a 19ca sur la commune de Bias.

Transmission électronique : ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr

Madame la Commissaire enquêtrice,

Ayant pris connaissance des observations que je vous ai adressées le 11 janvier 2025, l'un de nos adhérents du Born a attiré mon attention sur des informations importantes. Je vous invite donc à en prendre connaissance.

« Il est constaté que la société TSE a été sélectionnée pour le projet de parc photovoltaïque de Bias selon une procédure non précisée par la mairie de Bias et qui s'écarte du code des marchés publics, remplacé par le code de la commande publique.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000037701019/

Il est donc nécessaire que la commissaire enquêtrice ait accès et consulte la totalité du dossier de l'appel à projet ou à l'appel de manifestation d'intérêt.

Après recherche, les indications mentionnés sur la délibération 8 du conseil municipal de 2021 laissent apparaître le manque de transparence et la restriction dans l'accès à la candidature pour la proposition d'offres :

- *Comment une société de production photovoltaïque hors les trois candidats (EDF, Valorem et TSE) pouvait répondre en temps et en heure si il n'y a aucune trace de publication sur les sites Internet (site de la mairie de Bias compris).*

L'appel à projet sur le domaine privé de la commune pour un projet d'intérêt général ne permet pas d'écarter tout candidat voulant avoir accès à l'information officielle.

La commission de la mairie semble avoir considéré l'appel comme une demande trois devis quelconque et limiter l'accès à trois candidats.

Cela doit être mentionné sur le cahier des charges du dossier d'appel à projet initial pour être applicable.

Le commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique doit faire la lumière sur le contenu du dossier et l'impartialité dans la sélection des candidats.

Lorsque le représentant de la société Valorem a été contacté pour mettre en lumière les échanges avec madame le maire sur la procédure utilisée, celui-ci a confirmé qu'il a émis une proposition d'offre initiale et un réajustement de l'offre pour s'aligner aux offres concurrentes. L'équité dans le traitement des candidats ne paraît pas encadré par madame le Maire et sa commission.

Je mets en pièces jointes la délibération du 4 mars 2021 ainsi que les quatre pages d'échanges avec le candidat Valorem cité sur la délibération du 4 mars 2021.

Les questions suivantes doivent trouver leurs réponses :

Pourquoi n'y a-t-il eu aucune information sur le site web de la mairie, sur le contenu de la procédure de sélection des candidats au projet avant la délibération du 4 mars 2021 approuvant le choix du candidat TSE?

Quel est le contenu précis du dossier de la procédure ? Est-ce un appel à projet ou un appel à manifestation d'intérêt ou appel d'offres ?

Dans les trois cas la publication doit permettre au plus grand nombre d'avoir accès au contenu de ces appels par tous les moyens supports disponibles et être entravé par le démarchage exclusif de trois candidats.

Le dossier de la procédure doit contenir toutes les règles de gestion de cette procédure (moyens de publication, délais de réponse, cahier des charges, conditions spécifiques etc...)

Le contenu sera essentiel pour mettre en lumière la conduite de celle-ci par la mairie de Bias.

A l'analyse, de l'échange avec le candidat Valorem, il ressort de celui-ci un manque flagrant de transparence de la maire de BIAS des éléments retenus pour la sélection du candidat TSE et leur mise en communication en fin de procédure.

Bien que la mairie lance sa procédure sur le domaine privé de la commune cela ne permet pas à celle-ci de rendre opaque les conditions de sélection du candidat dans ce qui semble être un appel à projet.

Même en l'absence de tout texte réglementant l'appel à projet, la personne publique est tenue de respecter les règles qu'elle a elle-même définies dans le cahier des charges de la consultation, ainsi que le principe d'égalité entre tous les candidats qui ont répondu ou sont susceptibles d'y répondre(CE 16 avril 2019 sociétés Procedim et Sinfimmo,n°420876). »

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à cette problématique, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs



Georges CINGAL, Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Pièces jointes :

- Extrait du registre de la réunion du conseil municipal de Bias le 04/03/2021
- 3 copies des échanges avec Valorem (3 fichiers)
- Courriel Régis Casamayor